

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 204

14 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1224/68 de la Commission, du 9 août 1968, relatif à l'établissement des modèles d'autorisation communautaire et de formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques au sujet de l'utilisation de l'autorisation communautaire, visés aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres 1

II

Commission

68/320/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1968, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 10

68/321/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1968, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ... 11

68/322/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1968, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 12

68/323/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1968, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 13

68/324/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1968, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 14

68/325/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1968, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/68 DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

relatif à l'établissement des modèles d'autorisation communautaire et de formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques au sujet de l'utilisation de l'autorisation communautaire, visés aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres ⁽¹⁾,

vu les avis exprimés par les États membres au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 23 juillet 1968 conformément aux articles 2 paragraphe 2, et 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1018/68, prévoit que les autorisations communautaires doivent être conformes à un modèle qui sera établi par la Commission par voie de règlement après consultation des États membres, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du règlement susvisé ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68, prévoit que certains renseignements statistiques destinés aux autorités compétentes des États membres et à la Commission sont communiqués au moyen d'un formulaire qui sera établi par la Commission par voie de règlement après consultation des États membres, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du règlement susvisé, et que le règlement de la Commission fixera également les modalités d'utilisation du formulaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'autorisation communautaire visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1018/68, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent règlement dont elle fait partie intégrante.

2. Le texte des pages rectos de l'autorisation communautaire est imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation. Les pages versos comportent la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte imprimé aux pages rectos.

Article 2

1. Le formulaire pour l'obtention de renseignements statistiques relatif à l'utilisation des autorisations communautaires, visé à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1018/68, est établi sous forme d'un compte rendu des transports internationaux dressé en double exemplaire, détachables d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux.

Le compte rendu des transports internationaux doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement dont elle fait partie intégrante.

2. Chaque carnet avec ses comptes rendus des transports internationaux est numéroté. Les comptes rendus des transports internationaux portent une numérotation complémentaire de 1 à 25, ainsi que l'indication de l'autorisation communautaire à laquelle ils se rapportent.

3. Le texte des pages rectos de la couverture du carnet, ainsi que le texte des pages rectos des comp-

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 13.

tes rendus des transports internationaux sont imprimés dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet. Le verso de la première page de couverture du carnet, ainsi que des comptes rendus des transports internationaux comporte la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte imprimé au recto.

Article 3

1. Le carnet visé à l'article 2 paragraphe 1 est établi au nom du transporteur. Il est incessible.
2. Le carnet doit accompagner l'autorisation communautaire à laquelle il se rapporte et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des comptes rendus des transports internationaux.

Article 4

1. Le compte rendu des transports internationaux doit être rempli en double exemplaire par le transporteur pour chaque parcours en charge effectué entre chaque lieu où s'effectuent des opérations de chargement et/ou de déchargement, ainsi que pour chaque parcours à vide.
2. Les comptes rendus des transports internationaux doivent être utilisés en suivant rigoureusement la

numérotation du carnet et l'ordre chronologique des différents parcours en charge ou à vide.

3. Chaque rubrique du compte rendu des transports internationaux effectués sous le couvert de l'autorisation communautaire doit être remplie d'une façon précise et bien lisible, en caractères d'imprimerie indélébiles, au fur et à mesure de l'exécution de l'opération de transport à laquelle se rapporte cette rubrique.

4. Les exemplaires originaux et les doubles des comptes rendus des transports internationaux doivent être transmis à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre qui a délivré le carnet au plus tard 15 jours après l'expiration du mois correspondant au relevé. En cas de chevauchement d'un transport sur deux périodes de recensement, la date à laquelle le véhicule entreprend le voyage déterminera la période dans laquelle le compte rendu des transports internationaux doit être compris.

5. Pour tout passage de frontière, le transporteur est tenu de faire apposer le cachet du service de la douane d'entrée.

Article 5

Les États membres arrêtent les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE I

(a)

(Papier fort de couleur rose — dimensions 15 × 21 cm)
(Première page de l'autorisation communautaire)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	(Timbre sec de la Commission des Communau- tés européennes)	ÉTAT QUI DÉLIVRE L'AUTORISATION — signe distinctif du pays	Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétent
---	--	---	---

AUTORISATION COMMUNAUTAIRE N°
pour le transport de marchandises par route pour compte d'autrui entre les États membres de la
Communauté économique européenne ⁽¹⁾

La présente autorisation habilite
.....
..... ⁽²⁾
à effectuer des transports de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations
de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, au moyen d'un
véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout
le territoire de la Communauté.

La présente autorisation est valable du au
Délivrée à, le

⁽³⁾

⁽¹⁾ Belgique (B), Allemagne (D), France (F), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL).
⁽²⁾ Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
⁽³⁾ Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre l'autorisation.

(b)

(Deuxième page de l'autorisation communautaire)

(Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant
au recto)

(c)

(Troisième page de l'autorisation communautaire)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est délivrée en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil en date du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres ⁽¹⁾.

Elle permet d'effectuer des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de tout transport pour compte d'autrui à l'intérieur du territoire d'un État membre.

Elle n'est valable ni pour des transports entre un État membre et un pays tiers, ni sur le territoire d'un pays tiers en cas de transports en transit par ce pays tiers.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée, notamment en cas d'utilisation insuffisante ou limitée à des transports bilatéraux.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois ⁽²⁾.

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux effectués sous son couvert.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports internationaux doivent être présentés simultanément à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation doit être envoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les 15 jours qui suivent sa date d'expiration.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Par « véhicule », il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

(d)

(Quatrième page de l'autorisation communautaire)

(Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)

ANNEXE II

(a)

(Dimensions 30 × 21 cm)

(Première page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso)

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE CARNET	Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétent
— signe distinctif du pays —	Carnet n°

CARNET DE COMPTES RENDUS DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
effectués sous le couvert de l'autorisation communautaire n°

Le présent carnet est valable jusqu'au (1)

Délivré à, le

(2)

(1) La durée de validité ne peut dépasser celle de l'autorisation communautaire.
(2) Cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre le carnet.

(b)

(Verso de la première page de couverture du carnet de comptes rendus)

1. (Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)
2. (Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

AVIS IMPORTANT

1. Le présent carnet doit accompagner l'« autorisation communautaire délivrée pour le transport de marchandises par route pour compte d'autrui entre les États membres de la Communauté économique européenne » à laquelle il se rapporte.
2. Le compte rendu doit être rempli en double exemplaire pour chaque parcours en charge effectué entre chaque lieu où s'effectuent des opérations de chargement et/ou de déchargement, ainsi que pour chaque parcours à vide.
3. Les comptes rendus doivent être utilisés en suivant rigoureusement la numérotation du carnet et l'ordre chronologique des différents parcours en charge ou à vide.
4. Chaque rubrique du compte rendu des transports internationaux effectués sous le couvert de l'autorisation communautaire doit être remplie d'une façon précise et bien lisible, en caractères d'imprimerie indélébiles, au fur et à mesure de l'exécution de l'opération de transport à laquelle se rapporte cette rubrique.
5. Les exemplaires originaux et les doubles des comptes rendus doivent être transmis à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre qui a délivré le présent carnet, au plus tard 15 jours après l'expiration du mois correspondant au relevé. En cas de chevauchement d'un transport sur deux périodes de recensement, la date à laquelle le véhicule entreprend le voyage déterminera la période dans laquelle le compte rendu doit être compris (par exemple un voyage entrepris à la fin du mois de janvier et qui se termine au début du mois de février doit être compris dans les comptes rendus du mois de janvier).
6. Les notes explicatives pour remplir le compte rendu figurent sur l'autre page de couverture.

(c)

(Recto de la deuxième page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

NOTES EXPLICATIVES

I. Véhicule utilisé et itinéraire

Indiquer :

- (a) Le type du véhicule utilisé. *Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.* Inscrire dans cette colonne : C pour un camion ; CR pour un camion avec remorque ; SR pour une semi-remorque ;
- (b) la charge utile autorisée et le poids total en charge maximale autorisé du véhicule utilisé ;
- (c) le lieu de départ et la lettre conventionnelle du pays (voir renvoi ⁽¹⁾ sur l'autorisation communautaire) pour chaque parcours, en charge ou à vide ;
- (d) la date et l'heure de départ du lieu mentionné sous (c) ;
- (e) le lieu d'arrivée et la lettre conventionnelle du pays, pour chaque parcours en charge ou à vide ;
- (f) la date et l'heure d'arrivée au lieu mentionné sous (e).

Selon le cas indiquer :

- (g) le nombre de km pour chaque parcours en charge entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, mentionnés respectivement sous (c) et (e) ; ou
- (h) le nombre de km pour chaque parcours à vide entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée mentionnés respectivement sous (c) et (e).

Indiquer :

- (i) pour chaque franchissement de frontière, le nom du lieu où se trouve le poste de la douane d'entrée.

II. Marchandises transportées

Indiquer :

- (j) la nature des divers lots de marchandises ;
- (k) le tonnage de chaque lot mentionné sous (j).

La nature des marchandises transportées et leur tonnage doivent être indiqués dans les mêmes termes que ceux utilisés pour la déclaration en douane ; ne pas prendre en considération le poids des containers ou des palettes.

Indiquer :

- (l) le lieu où chaque lot de marchandises est pris en charge ;
- (m) le lieu où chaque lot de marchandises doit être déchargé.
- (n) Cachet du service de la douane où sont effectués les opérations douanières.

Le nom et l'adresse du transporteur ne doivent être mentionnés que sur la copie du compte rendu.

ORIGINAL

Carnet n°

Feuille n° 1 a

(d)

(Papier rose — dimensions 30 × 21 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso)

(Numérotation de 1a à 25a)

Compte rendu des transports internationaux effectués sous le couvert de l'autorisation communautaire n° au cours du mois de 19

I. Véhicule utilisé et itinéraire

Marque et type (a)	Charge utile autorisée et poids total en charge max. (b)	DÉPART		ARRIVÉE		km en charge (g)	km à vide (h)	Point frontière d'entrée	
		Lieu (c)	Date et heure (d)	Lieu (e)	Date et heure (f)			(i)	Code (*)

II. Marchandises transportées

Nature (j)	Code NST (*)	Tonnage en t (k)	Lieu de chargement (l)	Code (*)	Lieu de déchargement (m)	Code (*)	Cachet de la douane (n)

(*) Ne doit pas être rempli par le transporteur.

(e)

(Verso de l'original du « compte rendu des transports internationaux »)

(Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)

Nom et adresse du transporteur :
.....
.....
.....

(f)
(Papier rose — dimensions 30 × 21 cm)

COPIE
Carnet n°
Feuille n° 1 b

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso)

(Numérotation de 1b à 25b)

Compte rendu des transports internationaux effectués sous le couvert de l'autorisation communautaire n° au cours du mois de 19

I. Véhicule utilisé et itinéraire

Marque et type (a)	Charge utile autorisée et poids total en charge max. (b)	DÉPART		ARRIVÉE		km en charge (g)	km à vide (h)	Point frontière d'entrée	
		Lieu (c)	Date et heure (d)	Lieu (e)	Date et heure (f)			(i)	Code (*)

II. Marchandises transportées

Nature (i)	Code NST (*)	Tonnage en t (k)	Lieu de chargement (l)	Code (*)	Lieu de déchargement (m)	Code (*)	Cachet de la douane (n)

(*) Ne doit pas être rempli par le transporteur.

(g)

(Verso de la copie du « compte rendu des transports internationaux »)

(Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1968

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/320/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10 modifié par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽²⁾,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 4 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 30 juin 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ; que cette date du 30 juin 1968 a été reportée au 31 juillet 1968 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 27.473.918 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses du royaume de Belgique pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 6.

de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 20.605.439 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1968

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10 modifié par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽²⁾,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 4 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 30 juin 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ; que cette date du 30 juin 1968 a été reportée au 31 juillet 1968 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières

grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 53.708.972 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 40.281.729 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1968

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses
de la République française pour le premier semestre de la période de comptabilisation
1967/1968

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/322/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, relatif aux conditions de concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, et notamment son article 10 modifié par le
règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre
1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section
garantie ⁽²⁾,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 4 a) du
règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide
avant le 30 juin 1968 d'un acompte sur le concours
du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être
prises en considération au titre du premier semestre
de la période de comptabilisation 1967/1968 ; que
cette date du 30 juin 1968 a été reportée au 31 juillet
1968 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968,
relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie,
au titre des dépenses du premier semestre de la pé-
riode de comptabilisation 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisa-
tion 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses
éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande
de porc, des œufs, de la viande de volaille, des pro-
duits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières

grasses, des fruits et légumes, du sucre et des pro-
duits agricoles transformés en marchandises hors
annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la Répu-
blique française et pouvant être prises en considé-
ration au titre du premier semestre de la période de
comptabilisation 1967/1968 se montent à 125.145.204
unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas la décision finale de concours du Fonds pour la-
dite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole relatif aux dépenses
de la République française pouvant être prises en
considération au titre du premier semestre de la
période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à
93.858.903 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République
française.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1968

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses
de la République italienne pour le premier semestre de la période de comptabilisation
1967/1968

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/323/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10 modifié par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽²⁾,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 4 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 30 juin 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ; que cette date du 30 juin 1968 a été reportée au 31 juillet 1968 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des pro-

duits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 48.322.550 unités de compte.

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses de la République italienne pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 36.241.913 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1968

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses
du grand-duché de Luxembourg pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10 modifié par le règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽²⁾,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 4 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 30 juin 1968 d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ; que cette date du 30 juin 1968 a été reportée au 31 juillet 1968 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie, au titre des dépenses du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des pro-

duits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg et pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 se montent à 154.947 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatif aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pouvant être prises en considération au titre du premier semestre de la période de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 116.210 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1968

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses
du royaume des Pays-Bas pour le premier semestre de la période de comptabilisation
1967/1968

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, relatif aux conditions de concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, et notamment son article 10 modifié par le
règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre
1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section
garantie ⁽²⁾,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 4 a) du
règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide
avant le 30 juin 1968 d'un acompte sur le concours
du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être
prises en considération au titre du premier semestre
de la période de comptabilisation 1967/1968 ; que
cette date du 30 juin 1968 a été reportée au 31 juillet
1968 par l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1015/68 du Conseil, du 20 juillet 1968,
relatif aux acomptes du F.E.O.G.A., section garantie,
au titre des dépenses du premier semestre de la pé-
riode de comptabilisation 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisa-
tion 1967/1968, le Fonds rembourse les dépenses
éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande
de porc, des œufs, de la viande de volaille, des pro-
duits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières
grasses, des fruits et légumes, du sucre et des pro-

duits agricoles transformés en marchandises hors
annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par le roya-
me des Pays-Bas et pouvant être prises en considéra-
tion au titre du premier semestre de la période de
comptabilisation 1967/1968 se montent à 101.866.048
unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas la décision finale de concours du Fonds pour la-
dite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole relatif aux dépenses du
royaume des Pays-Bas pouvant être prises en consi-
dération au titre du premier semestre de la période
de comptabilisation 1967/1968 est fixé à 76.399.536
unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des
Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1968.

Par le Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 6.

